

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement**

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « 10,35 \$ » par « 10,55 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

62954

**A.M., 2015**

## **Arrêté numéro 2015-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2015**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences et les établissements pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** L'article 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La période cumulative pendant laquelle un cadre bénéficie des mesures de stabilité d'emploi visées à l'alinéa 2 ne peut excéder 36 mois. ».

**2.** L'article 95 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'au plus » par « d'une durée qui ne peut excéder » et par la suppression de « ou pour une période de remplacement étalée conformément à l'article 99 »;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « exclu de » par « inclus dans ».

**3.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 99.

**4.** L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exclu de » par « inclus dans ».

**5.** L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 » par « 12 ».

**6.** L'article 119.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'indemnité de départ » par « l'indemnité de fin d'emploi ».

**7.** L'article 124 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 » par « 12 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 » par « 24 ».

**8.** L'article 125 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'étalement du congé de préretraite ne peut excéder 36 mois. Le cas échéant, il est réduit de toute période de remplacement et de toute période de report du congé de préretraite. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 135, de l'article suivant :

« **136.** Le cadre dont le choix d'une mesure de stabilité d'emploi a pris effet, en application du troisième alinéa de l'article 94, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article*), continue de bénéficier des dispositions du chapitre en vigueur le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du règlement ayant introduit le présent article*). ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

62984

**A.M., 2015**

**Arrêté numéro 2015-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2015**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences et les établissements publics pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de cette loi;